

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## Séance du JEUDI 22 JANVIER 2015

Président : **M. LAGARDE**Membres présents : **MM. les Drs ALIMI, GRIMAUD, GUERIN, RIITANO, SCHWEITZER et ZRIBI**Membres consultatifs : **M. le Pr LEONETTI**

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
05	CD05 / Dr V c/ Dr K Me Me	<p>Lors de son assemblée plénière du 17/06/14, le CD05 a décidé de déférer le <b>Dr K, spécialiste en ophtalmologie</b>, et praticien hospitalier, devant l'instance disciplinaire pour violation des dispositions de l'article 56 du code de déontologie médicale. Il expose qu'en date du 05/05/14, il a été saisi d'une plainte à l'encontre du praticien, émanant du Dr L.B, qui dénonçait les termes d'un article de presse paru le 22/04/14 dans le Dauphiné Libéré ; que le journaliste y rapportait les propos du Dr K, selon lesquels il assumerait seul les gardes en ophtalmologie, et a notamment déclaré : « on abandonne un territoire de plus de 150.000 habitants... Les libéraux en ville ne veulent même pas assurer de garde téléphonique » ; que le Dr K a utilisé les média afin de régler un problème d'ordre professionnel et relatif à la permanence des soins en ophtalmologie ; qu'une rencontre avec l'ARS à ce sujet a eu lieu, et a abouti à un accord que le Dr K n'a pas respecté ; que les ophtalmologistes libéraux n'ont jamais refusé d'effectuer des gardes ; qu'il s'agit d'une atteinte grave à la déontologie, d'une calomnie intolérable à l'égard de ses confrères libéraux.</p> <p>Le Dr K explique que l'objectif de cet article était d'alerter la population sur ce grave problème de santé publique, concernant l'absence quasi certaine de permanence de soins en ophtalmologie ; que la journaliste, qui a effectué un travail de recherche sérieux et minutieux, a été félicitée par l'ensemble du personnel hospitalier et son directeur ; qu'il a cessé de contacter le Dr L B en raison de l'accord qu'il qualifie de minimaliste et risible arraché avec difficulté à l'ARS (mauvaise coopération de certains praticiens, absence de souplesse, nécessité de négociation chronophage...). Il précise qu'ayant bien compris que ni le Conseil de l'Ordre, ni l'ARS ne peuvent imposer des tours de garde aux praticiens libéraux, il lui a paru nécessaire d'en informer la population.</p>	<p>Dr RIITANO <b>REJET</b> <b>REJET FRAIS</b> <b>IRREPETIBLES</b></p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>Le Dr K sollicite la condamnation du CD05 à lui verser la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Requête du CD (affaire relevant de l'article L4124-2 du CSP).</b></p>	
13	<p>CD13 c/ Dr M-F</p> <p>Me Me S</p>	<p>Lors de son assemblée plénière du 12/05/14, le CD13 a décidé de traduire le <b>Dr M-F, spécialiste en pneumologie</b>, devant l'instance disciplinaire pour violation des dispositions des articles 28 et 76 du code de déontologie médicale. Il expose qu'en février 2014, il a été saisi d'une plainte, émanant de la SAS A.. Méditerranée et dirigée contre le Dr M-F, qui conteste les termes d'un certificat médical daté du 18/09/13, et dans lequel le praticien précise : « Je soussignée Dr M-F certifie que M.T... est décédé le 01/08/13 dans le cadre de l'évolution palliative de son adénocarcinome pulmonaire, diagnostiqué en 2010. M. T était âgé de 63 ans. Il est à noter qu'il a présenté une exposition à l'amiante depuis plusieurs années dans le cadre de son activité professionnelle en sidérurgie (ARCELORMITTAL). »</p> <p>Le Dr M-F explique qu'elle suivait M. T depuis 2010 ; qu'en 2011, la CPAM a reconnu le caractère professionnel de son cancer, après avoir effectué une enquête, et non sur la base du seul certificat incriminé ; que le lien de causalité supposé entre le décès du patient et l'adénocarcinome, évoqué dans le certificat, entre bien dans le champ de ses compétences professionnelles ; qu'en revanche, elle a refusé de délivrer à l'épouse du défunt un certificat établissant un lien direct avec une exposition professionnelle à l'amiante ; qu'elle n'a pas non plus écrit qu'il était établi que l'exposition à l'amiante du patient était la cause unique de son décès.</p> <p><b>Requête du CD (affaire relevant de l'article L4124-2 du CSP).</b></p>	<p>GRIMAUD REJET + REJET FRAIS IRREPETIBLES</p>
13	<p>CD13 c/ Dr B</p> <p>Me Me E</p>	<p>Lors de son assemblée plénière du 14/04/14, le CD13 a décidé de traduire le <b>Dr B, spécialiste en gynécologie obstétrique</b>, devant l'instance disciplinaire, pour exercice irrégulier de la médecine durant la période du 01/01/14 au 07/02/14. Le CD13 expose que le praticien a fait l'objet d'une sanction d'interdiction d'exercer la médecine, prononcée par la Chambre disciplinaire nationale en date du 10/10/13 ; qu'en date du 20/02/14, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance de rejet du pourvoi formé par le Dr B, jugeant qu'il n'y avait pas lieu à statuer puisque la décision de la Chambre disciplinaire nationale avait été entièrement exécutée ; que cette peine a pris effet le 01/01/14 et s'est achevée le 07/02/14. Le CD13 précise qu'il a été informé par le CD04 que le Dr B a dispensé des soins aux assurés sociaux dans le département des Alpes de Haute Provence durant sa période d'interdiction d'exercer la médecine ; que le CD04 a notamment joint à son signalement une lettre émanant du Dr B et destinée à l'une de ses patientes, lui proposant de lui établir une nouvelle feuille de soins en remplacement de la précédente car cette dernière ne parvenait pas à obtenir un remboursement de la CPAM.</p> <p>Le Dr B explique qu'ayant cessé d'exercer du 01/01/14 au 07/02/14 inclus, il a bien exécuté la sanction prononcée à son encontre par la Chambre disciplinaire nationale en date</p>	<p>Dr ZRIBI REJET</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		10/10/13 ; qu'il a sollicité le Dr F, salariée de la SELARL W. S, dont il est le gérant, afin d'assurer la continuité des soins pendant sa période d'interdiction ; que le Dr F a donc utilisé ses feuilles de soins, ainsi que son code CPAM ; que la CPAM 04 a refusé de rembourser les soins à ses assurés, alors que d'autres caisses avaient accepté ; qu'il a modifié les dates sur les feuilles de soins, conformément aux conseils des services de la CPAM 04. <b>Requête du CD.</b>	
13	M. C.. c/ Dr B  Me Me E	M. C dépose une requête à l'encontre du <b>Dr B, spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie</b> , lui reprochant de ne pas avoir contredit le diagnostic de tumeur pancréatique initialement posé, et d'avoir décidé la mise en œuvre d'un traitement par chimiothérapie. M. C précise que le 19/12/11, le praticien lui a annoncé la présence d'un adénocarcinome sur le pancréas ; que durant les 2 années suivantes, il a dû subir 60 séances de chimiothérapie, sans qu'aucun autre examen complémentaire ne lui ait été proposé malgré ses nombreuses demandes ; que ces actes médicaux, inutiles selon lui puisqu'il ne présentait aucune tumeur cancéreuse, et dont la motivation serait uniquement financière, lui ont porté préjudice, tant sur le plan de sa santé que sur le plan familial. Le Dr B indique que les thérapeutiques appliquées à M. C résultent de concertations pluridisciplinaires ; que l'évolution favorable de la tumeur du patient, constatée lors des examens radiologiques, ne permet pas de remettre en cause le diagnostic de cancer pancréatique. Le Dr B sollicite la condamnation de M. C à lui verser la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles. <b>Avis défavorable du CD.</b>	Dr ALIM I REJET + 400€FRAIS IRREPETIBLES + AMENDE 200€
13	M. C.. c/ Dr P  Me Me R	M. C dépose une requête à l'encontre du <b>Dr P, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale</b> , lui reprochant de ne pas avoir posé d'arguments contradictoires dans un compte rendu radiologique rédigé à la suite d'un scanner thoraco-abdomino-pelvien qu'elle a réalisé le 16/09/13, concernant un diagnostic de tumeur pancréatique. M. C précise que deux erreurs ont été commises par le praticien, la première étant une erreur de diagnostic et la seconde concernant le traitement ; que ces actes médicaux, inutiles selon puisqu'il ne présentait aucune tumeur cancéreuse, et dont la motivation serait uniquement financière, lui ont porté préjudice, tant sur le plan de sa santé que sur le plan familial. Le Dr P indique que l'indication de l'examen qu'elle a pratiqué était la suivante : « suivi évolutif chez un patient en cours de chimiothérapie pour un carcinome pancréatique » ; qu'elle a décrit les anomalies constatées en précisant leur taille et leur localisation ; qu'elle a effectué une étude comparative avec les clichés précédents afin d'apprécier l'efficacité du traitement administré ou l'évolution de la maladie ; qu'elle a relevé une disparition de 2 lésions hépatiques, laissant supposer une efficacité du traitement ; qu'elle n'avait donc aucune raison de mettre en cause la prise en charge thérapeutique de ce patient.	Dr ALIM I REJET + 400€FRAIS IRREPETIBLES + REJET DOMMAGES ET INTERETS + AMENDE 200€

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>Le Dr P sollicite la condamnation de M. C à lui verser la somme de 1.500 € en réparation des préjudices causés par le caractère abusif de sa plainte, et la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable du CD.</b></p>	
13	<p>M. C c/ Dr C</p> <p>Me Me R</p>	<p>M. C dépose une requête à l'encontre du <b>Dr C, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale</b>, lui reprochant d'avoir diagnostiqué à tort un cancer du pancréas et confirmé celui-ci par des examens d'imagerie médicale. M. C précise que le praticien a réalisé 4 scanners entre le 12/12/11 et le 19/09/12, le premier ayant permis de poser le diagnostic, les suivants ayant eu pour objectif la surveillance d'une lésion céphalo-isthmique pancréatique et de nodules hépatiques ; que, selon le patient, il n'était atteint d'aucune tumeur pancréatique ; que ces actes médicaux inutiles, dont la motivation serait uniquement financière, lui ont porté préjudice, tant sur le plan de sa santé que sur le plan familial.</p> <p>Le Dr C confirme les conclusions de ses comptes rendus d'examens, ainsi que les descriptifs des lésions caractéristiques de lésions malignes constatées (amaigrissement majeur intervenu avec élévation des marqueurs tumoraux). Il indique qu'il a été ravi de noter la régression significative des nodules hépatiques, survenue à la suite du traitement par chimiothérapie administré à M. C ; que de ce fait, il s'étonne du mécontentement évoqué par le patient quant à cette prise en charge thérapeutique, pourtant efficace et rapide.</p> <p>Le Dr C sollicite la condamnation de M. C à lui verser la somme de 1.500 € en réparation des préjudices causés par le caractère abusif de sa plainte, et la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable du CD.</b></p>	<p>Dr ALIM I REJET + 400€FRAIS IRREPETIBLES + REJET DOMMAGES ET INTERETS + AMENDE 200€</p>
13	<p>M. C c/ Dr C</p> <p>Me Me S</p>	<p>M. C dépose une requête à l'encontre du <b>Dr C, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale</b>, lui reprochant de n'avoir pas soulevé l'éventualité d'un diagnostic erroné de cancer du pancréas. M. C précise qu'en date des 10/12/12 et 27/05/13, le praticien a réalisé 2 scanners thoraco-abdomino-pelviens, et conclu à une évolution de la lésion pancréatique ; que les conclusions du Dr C ont favorisé le diagnostic d'adénocarcinome pancréatique ; que, selon le patient, il n'était pas atteint d'une tumeur pancréatique ; que ces actes médicaux inutiles, dont la motivation serait uniquement financière, lui ont porté préjudice, tant sur le plan de sa santé que sur le plan familial.</p> <p>Le Dr C indique que ses comptes rendus d'examens sont conformes aux bonnes pratiques, tant sur le fond que dans la forme. Il s'interroge sur les réelles motivations de M. C, qui a porté plainte contre un confrère au motif qu'il n'avait pas diagnostiqué de tumeur cancéreuse, et qui, aujourd'hui lui reproche d'avoir diagnostiqué une lésion.</p> <p>Le Dr C sollicite la condamnation de M. C à lui verser la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles et demande que lui soit infligée une amende civile d'un montant de 1.000 €.</p> <p><b>Avis défavorable du CD.</b></p>	<p>Dr ALIM I REJET + 400€FRAIS IRREPETIBLES + AMENDE 200€</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
13	<p>M. C c/</p> <p>Dr M</p> <p>Me</p> <p>Me C</p>	<p>M. C dépose une requête à l'encontre du <b>Dr M, spécialiste en radiodiagnostic</b>, lui reprochant de ne pas avoir évoqué l'éventualité d'une absence de cancer du pancréas. Il précise qu'en date du 19/03/13, le praticien a réalisé un scanner oncologique de surveillance et a conclu à une stabilité de la lésion pancréatique de l'isthme et des nodules hépatiques ; que, selon le patient, il n'était atteint d'aucune tumeur pancréatique ; que ces actes médicaux inutiles, dont la motivation serait uniquement financière, lui ont porté préjudice, tant sur le plan de sa santé que sur le plan familial.</p> <p>Le Dr M expose que l'examen a été réalisé dans les règles de l'art, tant sur le plan technique, que sur le plan de l'interprétation médicale ; que dans le compte-rendu contesté, il a utilisé le mot « lésions » et non « adénocarcinome pancréatique » ; qu'il a décrit l'examen qu'il a pratiqué, au regard d'une imagerie antérieure datée du 10/12/12 ; qu'enfin, il n'a pas jugé nécessaire de prescrire au patient un examen complémentaire.</p> <p>Le Dr M sollicite la condamnation de M. C à lui verser la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable du CD.</b></p>	<p>Dr ALIM I</p> <p><b>REJET +</b></p> <p><b>400€ FRAIS</b></p> <p><b>IRREPETIBLES</b></p> <p><b>+ AMENDE</b></p> <p><b>200€</b></p>

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## Séance du VENDREDI 23 JANVIER 2015

Président : **M. LAGARDE**Membres présents : **MM. les Drs ALIMI, GRIMAUD, GUERIN, RIITANO, SCHWEITZER et ZRIBI**Membres consultatifs : **M. le Pr LEONETTI**

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
06	<p>Mme H et M. L c/  Dr R-D</p> <p>Me D B  Me R</p>	<p>Mme H et M. L déposent une requête à l'encontre du <b>Dr R-D, médecin généraliste</b>, lui reprochant de ne pas avoir spécifié sur les comptes rendus échographiques la présence des deux mains du fœtus, alors que l'absence de l'avant-bras gauche a été constatée à la naissance de l'enfant. Les parents précisent que cette découverte leur a occasionné un choc important, la faute commise par le Dr R-D ne leur ayant pas permis de se préparer psychologiquement ; que le praticien n'a pas tenté de les contacter afin de leur présenter ses excuses.</p> <p>Le Dr R-D se déclare désolé et exprime sa solidarité à l'égard des parents, au regard des moments difficiles qu'ils ont traversés. Il expose que les 3 échographies ont été réalisées dans le respect des recommandations du Comité Technique National ; que dans un cadre général, l'étude des segments distaux des membres est l'un des points les plus difficiles de l'échomorphologie fœtale, car ceux-ci sont très souvent masqués, soit par le corps du fœtus, soit par le placenta, et difficilement visibles, car constamment en mouvement ; que ce pose également le problème du volume amniotique et de l'épaisseur de la paroi abdominale maternelle, et de la position du dos du fœtus, qui peuvent fortement « artéfacter » l'image échographique. Le Dr R-D ajoute que dans le cas présent, il a été confronté à un malheureux concours de circonstances puisque, pour les 2 examens réalisés, tout ou partie de ces facteurs ont été réunis et l'ont conduit à confondre les deux mains.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	<p>Dr GRIMAUD <b>REJET</b></p>
13	<p>M. M et CD13 c/  Dr B</p> <p>Me  Me R</p>	<p>M. M dépose une requête à l'encontre du <b>Dr B, médecin généraliste</b>, lui reprochant de s'être immiscé dans une affaire de famille, en rédigeant un certificat médical en date du 14/02/14 comme suit : « je, soussigné Docteur en médecine, certifie examiner ce jour à 18h00 pour syndrome anxieux sévère secondaire à un problème relationnel avec son père. Ce soir Hugo présente : syndrome abdominal douloureux sévère avec céphalées ainsi qu'agitations et pleurs devant une situation anxiogène. Hugo verbalise une peur absolue de</p>	<p>Dr GUERIN <b>AVERTISSEME NT</b></p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>passer le week-end avec son papa. Devant son état que je juge sévère, je pense en mon âme et conscience qu'Hugo pour ce week-end doit rester dans une ambiance calme avec un traitement adapté et donc de rester chez sa maman. ». M. M précise que, jouissant de son autorité parentale, son fils doit lui être confié un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.</p> <p>Le Dr B expose qu'il est le médecin traitant de la mère de l'enfant, Mme G ; qu'il assure la prise en charge d'Hugo depuis 2 ans et a constaté chez lui l'apparition de crises d'anxiété depuis 2009 ; que le 14/02/14, il s'est rendu au domicile de Mme G pour une consultation en urgence d'Hugo, qui était rentré plus tôt de l'école ; qu'il a trouvé l'enfant dans un état d'anxiété sévère, avec un tableau clinique décrit dans le certificat incriminé ; qu'il a rédigé ce document en toute conscience des risques encourus, considérant uniquement l'intérêt de l'enfant ; que, compte tenu de l'état général d'Hugo, il a demandé à la mère de le tenir informé de l'évolution de l'état de santé du patient dans les 2 heures, car il envisageait une hospitalisation.</p> <p>Le Dr B sollicite la condamnation de M. M à lui verser la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Association du CD (violation des articles 28, 51 et 76 du code de déontologie médicale)</b></p>	
13	<p><b>CD01 et CD13 c/</b></p> <p><b>Dr D</b></p> <p><i>Me</i></p> <p><i>Me D M</i></p>	<p>Lors de son assemblée plénière du 14/04/14, le CD13 a décidé de déférer le <b>Dr D, médecin généraliste</b>, devant l'instance disciplinaire pour infractions aux articles 14, 21, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 53 et 70 du Code de déontologie médicale. Il expose qu'il a été informé par le Procureur de la République près le TGI de Marseille des agissements du Dr D, qui a détourné des soins classiques un patient atteint de la maladie de Hodgkin, qui était suivi par le Dr N Q, praticien inscrit au Tableau du CD01, et l'a orienté vers une thérapeutique basée sur des « régimes alimentaires » ; qu'il a ouvert une enquête sur la base d'un signalement émanant du CD01, mais qu'aucune poursuite pénale n'a pu être engagée en raison de l'absence de plainte du patient qui n'a pas souhaité se faire connaître ; que de plus, le Dr D possède un site Internet où il se présente en tant qu' « oncologue de Marseille », faisant l'apologie de nombreux traitements non conventionnels, dont des traitements du cancer par des régimes végétaliens ou la méthode Beljanski ; que le praticien, reçu au siège du CD13 afin d'être entendu, a confirmé les modalités de sa pratique médicale, telles que déjà évoquées lors de son audition du 24/09/13 auprès des services de Police judiciaire.</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 15/04/14, le CD01 a également décidé de poursuivre le Dr D pour manquement aux articles 32 et 39 du code de déontologie médicale.</p> <p>Le Dr D explique qu'il a toujours posé ses indications en complément du traitement proposé par ses confrères cancérologues ; qu'il n'a jamais usé du titre de cancérologue sur son site Internet ; que l'appellation « médecine intégrative » concerne l'ensemble des composants de l'environnement d'un patient (alimentation, stress, toxiques, etc...); que, titulaire d'un</p>	<p><b>Dr</b></p> <p><b>SCHWEITZER</b></p> <p><b>REJET</b></p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		diplôme en micronutrition, il ne préconise pas de régime végétarien de manière péremptoire ; que, dans le cadre de cette activité, les contacts avec les patients se font par téléphone ou par Internet. <b>Requêtes du CD01 et du CD13.</b>	
13	Mme M et CD13 c/  Dr F  Me  Me T	Mme M dépose une requête à l'encontre du <b>Dr F, spécialiste en radio-diagnostic</b> , lui reprochant d'avoir délivré, le 25/11/13, une dispense d'activités sportives à sa fille mineure, Sarah et ce, sans l'avoir examinée et sans en avoir informé Mme M. Ce certificat a été rédigé comme suit : « Je soussigné Dr F, dispense Mlle M de toute activité sportive pendant 1 mois à dater du 25/11/13 pour lombalgies. ». Mme M conteste l'existence des lombalgies évoquées par le praticien. Le Dr F affirme qu'il n'a pas réalisé d'examen radiologique sur la personne de Sarah M, qu'il n'a pas non plus rédigé de dispense de sport, et qu'il n'a pas apposé sa signature sur un tel document. Il produit une attestation émanant de sa manipulatrice en radiologie, Mme D C, qui certifie avoir établi cette dispense à la demande de Mlle M, sans avoir préalablement soumis sa requête au Dr F ; que Mme D C lui a précisé qu'au moment des faits, il restait 4 mois à la jeune fille avant d'accéder à sa majorité, et que la mère était informée de la délivrance cette ordonnance. <b>Association du CD13</b>	Dr GUERIN <b>REJET</b>
13	Mme L c/  Dr C  Me  Me	Mme L dépose une requête à l'encontre du <b>Dr C, médecin généraliste</b> , lui reprochant d'avoir, en sa qualité de médecin conseil de la compagnie d'assurances de sa carte Visa Premier, émis un avis défavorable à la demande de garantie concernant l'annulation d'un voyage. Elle précise qu'ayant été victime d'une lombalgie aiguë, qui a nécessité un maintien à domicile pendant 10 jours et la prescription, par son médecin traitant, le Dr G, d'un traitement d'Ibuprofène, elle a été contrainte d'annuler un déplacement ; qu'elle a été déboutée de sa demande au motif qu'il existait une inadéquation réelle entre la prescription initiale de maintien à domicile pendant 10 jours et la prescription d'un antalgique de classe 1 à une dose inférieure à celle recommandée. Le Dr C explique qu'il a été missionné par la Sté A pour un avis technique après étude des pièces médicales ; que l'Ibuprofène est classé dans la famille pharmaco-thérapeutique des « antalgiques, antipyrétiques, non opioïdes » et indiqué dans le traitement des douleurs d'intensité légère à modérée ; que les recommandations de l'ANAES concernant les lombalgies communes concluent que : « il n'a pas été identifié dans la littérature d'arguments en faveur de l'effet bénéfique de la prescription systématique d'un repos au lit plus ou moins prolongé. La poursuite des activités ordinaires compatibles avec la douleur semble souhaitable ». <b>Avis défavorable du CD.</b>	Dr GUERIN <b>REJET + AMENDE 100€</b>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
13	SAS N et CD13 c/ Dr B Me DAVY Me	<p>La SAS N dépose une requête à l'encontre du <b>Dr B, spécialiste en psychiatrie</b>, lui reprochant les termes d'un certificat médical daté du 18/09/12 et produit par l'un de ses salariés, M. F, dans une procédure prud'homale qui les opposait : « je soussigné certifie traiter M. Thierry F depuis le 13/02/09 pour un état dépressif caractérisé évoluant dans les suites d'un harcèlement moral professionnel. Cet état est toujours évolutif et nécessite la poursuite d'un suivi, les ruminations ses difficultés professionnelles sont toujours agissantes. Certificat remis ce jour en mains propres à l'intéressé. ». La SAS N précise que, même si en première instance, M. F a été intégralement débouté de ses demandes auprès du Conseil des Prud'hommes de Marseille pour absence de harcèlement moral, le certificat rédigé par le Dr B demeure contraire aux dispositions de l'article 28 du code de déontologie médicale ; que toutefois, M. F a interjeté appel de cette décision.</p> <p>Le Dr B indique qu'il regrette cette erreur rédactionnelle, mais affirme qu'il n'a pas repris à son compte les déclarations de M. F, n'ayant pas été le témoin direct des faits qu'il allègue ; qu'il a produit un certificat rectificatif dont la partie plaignante a connaissance et qui peut être produit par celle-ci dans la procédure pendante en appel.</p> <p><b>Association du CD (violation des articles 28 et 76 du code de déontologie médicale).</b></p>	Dr ZRIBI <b>AVERTISSEMENT</b>
05	Mme R c/ Dr G Me Me	<p>Mme R dépose une requête à l'encontre du <b>Dr G, médecin généraliste</b>, lui reprochant d'avoir eu à son égard, le 07/03/14, un comportement discourtois et humiliant (propos blessants, poignée de main énergique, porte du cabinet claquée), lors d'un entretien concernant sa mère octogénaire, dont il assurait la prise en charge depuis de nombreuses années. Elle explique cette attitude par le fait qu'en octobre 2013, la secrétaire a refusé l'accès à la consultation du Dr G à sa mère, au motif qu'elle avait 20 minutes de retard sur l'horaire convenu et ce, sans prendre en considération son âge, ses difficultés à se déplacer, et le fait qu'elle revenait d'un séjour à Paris pour honorer ce rendez-vous ; que par la suite, elle a sollicité le praticien, qui accepté de la recevoir dans un bref délai.</p> <p>Le Dr G expose qu'il n'est pas le médecin traitant de Mme R, qui le consulte en moyenne 1 fois par an ; qu'il n'a pas le souvenir d'une consultation tendue, voire conflictuelle, mais plutôt d'un échange qui lui aurait permis de comprendre la souffrance de la patiente ; qu'il accueille habituellement ses patients avec une poignée de main ; que la porte séparant la salle d'attente de son cabinet est double et inversée, ce qui exclut toute possibilité de fermeture brutale ; qu'il réfute tout propos désobligeant à l'égard de Mme R ; qu'en ce qui concerne le rendez-vous manqué du mois d'octobre 2013, compte-tenu de l'absence d'urgence (consultation annuelle homéopathique), un nouveau rendez-vous rapide a été proposé à la mère de Mme R ; qu'enfin, il n'avait aucune intention vexatoire ou de nuisance à l'égard de ces deux patientes.</p> <p><b>Avis défavorable du CD.</b></p>	Dr SCHWEITZER <b>REJET + AMENDE 1000 €</b>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
83	CD83 Dr T Me Me	<p>Par lettre, enregistrée au greffe le 24/09/14, le <b>Dr T, médecin généraliste</b>, sollicite un relèvement d'incapacité au regard de la radiation du Tableau de l'Ordre de médecins, prononcée en appel par la Chambre disciplinaire nationale en date du 30/06/1998, dans le cadre d'une plainte déposée par le CD83 sur le fondement de l'article 33 du code de déontologie médicale.</p> <p>Il précise qu'en date du 09/10/2007, la Chambre disciplinaire nationale, saisie en appel, a rejeté sa requête en relèvement d'incapacité, au motif qu'elle serait prématurée. Aujourd'hui, le Dr T réitère sa requête, s'engageant à respecter les principes déontologiques qui régissent la profession, et notamment les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la médecine.</p> <p><u>NB</u> : la sanction de la radiation lui a été infligée à la suite d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence, statuant en matière correctionnelle en date du 23/01/1996, devenu définitif, à la peine de 4 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis pour vols, tentatives de vols, escroqueries et faux ; que ces faits ont été commis à l'encontre de patients âgés au cours des années 1992, 1993 et 1994.</p> <p>Le CD83 précise que par la suite, le praticien s'est rendu coupable de plusieurs autres infractions, dont un exercice illégal de la médecine, une usurpation d'identité, qui l'ont conduit à saisir la juridiction pénale ; que l'Ordre des médecins, qui est le garant de la moralité et de la probité des médecins inscrits à son Tableau, ne peut relever de son incapacité quelqu'un qui a de tels antécédents ; qu'étant également garant de la compétence des médecins, l'Ordre des médecins ne pourrait considérer que le Dr TI, qui n'exerce plus la médecine depuis presque 20 ans, a conservé ses connaissances professionnelles.</p> <p><b>Requête en relèvement incapacité</b></p>	Dr GRIMAUD <b>RELEVEMENT            ACCORDE</b>